

des Travaux Publics, comportant avoir été faits conformément à l'ordre de la Chambre du 5 mars 1877, comme suit: " Les noms des personnes nommées entre le 1er janvier et le sept novembre 1873, les noms des officiers dont les salaires ont été augmentés durant la même période, les noms de ceux ainsi nommés dont la nomination a été annulée après le mois de novembre, et un état montrant si les situations qui étaient remplies par ceux dont les nominations ont été annulées sont restées vacantes ou ont depuis été remplies, et, si oui, quand et par qui, et si les salaires des officiers qui ont été augmentés durant la susdite période ont été depuis réduits ou augmentés, les réductions ou les augmentations dans chaque cas respectivement."

Et alors, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain.

Jeudi, 2 Mai 1878.

2 heures p.m.

PRIÈRES.

Sir *Albert Smith*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, présente le supplément No. 2, au dixième rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries, pour l'année terminée le 30 juin 1877. (*Documents de la session, No. 1.*)

*M. Young*, du comité des subsides, fait rapport d'une résolution, laquelle est lue, comme suit:

*Résolu*, qu'une somme n'excédant pas huit mille cent dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires du bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général pour l'année expirant le 30 juin 1879.

La dite résolution étant lue la seconde fois, est adoptée.

*M. Young*, du comité des subsides, fait rapport d'une résolution, laquelle est lue, comme suit:

*Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quinze mille trois cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires du département du Conseil Privé de la Reine pour le *Canada*, pour l'année expirant le 30 juin 1879.

La dite résolution étant lue la seconde fois, est adoptée.

*M. Young*, du comité des subsides, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues, comme suit:

1. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas onze mille sept cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires du personnel du département de la Justice, pour l'année expirant le 30 juin 1879.

2. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois mille neuf cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires du personnel du département de la Justice, division des pénitenciers, pour l'année expirant le 30 juin 1879.